

Arrêté n° 25/025/CM

Arrêté d'occupation temporaire pour l'occupation de surfaces de terre-plein bâtis et non-bâtis situées sur le Domaine Public Maritime de la Pointe-Rouge accordées à Monsieur Michel Cerutti pour une période de 6 mois du 1er janvier 2025 au 30 juin 2025

VU

- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code des Transports ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté n° 24/139/CM du 3 mai 2024 portant Règlement Particulier de Police des ports de plaisance de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté n° 23/378/CM du 1^{er} août 2023, portant délégation de fonction de Monsieur Didier Réault, XVIIème vice-président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° TCM -007-17128/24/CM du 5 décembre 2024 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant approbation des redevances d’occupation du Domaine Public Maritime.

CONSIDERANT

- Que l'Institut National pour la Plongée Professionnelle (INPP) a quitté le site suite à une liquidation judiciaire ;
- Que la Métropole envisage de requalifier cet espace et a lancé, à cette fin, une étude globale ;

- Que la Métropole a décidé de maintenir pour une période transitoire de 6 mois Monsieur Michel Cerutti, ex-gardien de l'INPP afin de lui permettre de retrouver un logement. Ce dernier bénéficiait d'un logement de fonction dans le cadre de ses activités professionnelles sur site ;
- Que Monsieur Michel Cerutti a engagé les démarches visant à obtenir un logement social locatif ;
- Qu'il y a lieu de réglementer l'occupation du logement situé sur le domaine public maritime de la Pointe-Rouge.

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Michel Cerutti, l'Ex Gardien de l'INPP, est autorisé à occuper les locaux d'une surface totale de 56,61 m² (cf. détail en plan joint sis Impasse Anse La Pointe Rouge, 13008 Marseille.

Article 2 :

Cette autorisation est délivrée pour 6 mois à titre précaire et révocable à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 30 juin 2025 dans les conditions et règlements définis par le présent arrêté. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou toute location est interdite.

Passé ce délai, Monsieur Cerutti devra quitter les lieux. M Cerutti devra informer la Métropole de toute obtention d'un logement social avant la date d'échéance d'occupation au 30 juin 2025. Dans ce cas, une partie de la redevance lui sera remboursée déduction faite des mois réellement occupés.

Article 3 :

Tout manquement aux règles énoncées dans le présent arrêté ainsi que dans le RPP entraînera, après une mise en demeure restée infructueuse dans un délai raisonnable, l'abrogation de l'autorisation, sans droit à indemnité.

Article 4 :

L'occupant est tenu de souscrire, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, une assurance le garantissant pour la responsabilité civile du fait de l'occupation de la parcelle, pour la responsabilité civile du fait des biens meubles et immeubles qui lui sont confiés. L'Occupant est tenu d'assurer contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux, et tout autre risque, les constructions édifiées ou le matériel qu'il installera sur la zone, Il devra également contracter une assurance couvrant la responsabilité civile, ainsi que tous dommages susceptibles d'être causés au tiers.

Article 5 :

Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

Article 6 :

L'occupation des surfaces bâties donnera lieu au paiement d'une redevance conformément aux tarifs en vigueur établis par délibération du Conseil Métropolitain.

Le calcul de la redevance est opéré sur la base de la formule suivante :

- Nombre m² x prix au m²/an HT (tarif habitation surface bâtie et surface non bâtie cf délibération tarifaire en vigueur)
- Calcul de la redevance non bâtie (redevance annuelle : 8,23 €/HT/M²) :

Soit $8,04 \text{ m}^2$ de superficie occupée x $8,23 \text{ €} = 66,16 \text{ €} : 12 \text{ mois} = 5,5 \text{ €/Mois} \times 6 \text{ mois}$ d'occupation (Total du 1^{er} janvier au 30 juin 2025 = $33,00 \text{ €}$) :

- Calcul de la redevance bâtie (redevance annuelle : $16,49 \text{ €/HT/M}^2$) :

Soit $48,57 \text{ m}^2$ de superficie occupée x $16,49 \text{ €} = 800,91 \text{ €} : 12 \text{ mois} = 66,74 \text{ €/Mois} \times 6 \text{ mois}$ d'occupation (Total du 1^{er} janvier au 30 juin 2025 = $400,44 \text{ €}$)

Soit un total global de redevance pour la période concernée pré-citée de : $433,44$ euros.

Article 7 :

La recette correspondante sera constatée au budget annexe Ports de plaisance en section de fonctionnement : chapitre 70, nature 708512.

La recette relève de la politique « Environnement, énergie, agriculture, patrimoine naturel », de la sous-politique « Littoral, gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, environnement » et du programme « Ports, mer et littoral » et seront exécutés par le service gestionnaire « 8DIPOR ».

Article 8 :

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication / notification.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 :

Monsieur le Directeur General des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 31 janvier 2025

**"Pour la Présidente et par délégation"
Didier REAULT**

Reçu au Contrôle de légalité le 31 janvier 2025